

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

III / CONDITIONS D'ACCES – CARTE D'ABONNEMENT –RESPONSABILITE

I / REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La souscription d'abonnements entraîne l'application du Règlement Intérieur dont le texte est affiché dans les parcs, l'abonné de fait en accepte les termes avant signature de son contrat.

Article 2 : En cas de modification du Règlement Intérieur, le nouveau règlement deviendra applicable au présent abonnement dès la notification qui sera faite à l'abonné par voie d'affichage, après approbation de la Ville. En cas de désaccord avec le nouveau règlement, le contrat pourra être résilié unilatéralement suivant les modalités prescrites au chapitre 2.

II / MODALITES D'UTILISATION

Article 3 : Quelle que soit la périodicité de l'abonnement, celui-ci peut-être de deux types :

- Permanent : donnant droit à un accès 24H/24H,
- Non permanent : donnant un droit d'accès, suivant une tranche horaire déterminée selon le type d'abonnement.

Pour les abonnements non permanents, le stationnement en dehors des tranches horaires déterminées fera l'objet d'une facturation complémentaire suivant les tarifs horaires en vigueur. Les agents de stationnement pourront constater les dépassements, avertir les contrevenants et bloquer la carte d'accès de celui-ci temporairement. En cas d'utilisation frauduleuse par un tiers avant réception par l'exploitant de la déclaration de perte ou de vol d'une carte, les dépassements éventuels resteraient à la charge du titulaire de cette carte.

Article 4 : Les prix fixés aux conditions particulières du présent contrat d'abonnement, correspondent à la période d'abonnement elle même fixée au contrat et aux tarifs en vigueur tels qu'arrêtés par la Ville.

Selon les contraintes d'exploitation, l'exploitant se réserve le droit de ne plus délivrer certains types d'abonnement et durée d'abonnement

Article 5 : L'engagement d'abonnement est souscrit pour la durée de l'abonnement. A l'expiration de la période d'abonnement déterminée aux conditions particulières, l'abonnement devra être à nouveau souscrit par l'usager dans une démarche volontaire de celui-ci auprès du chef de parc. Il n'est pas fait obligation au chef de parc de prévenir les usagers des échéances de contrat. Il en sera de même à la fin de chaque période d'abonnement. L'abonnement n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Il est possible de régler les abonnements en une ou plusieurs fois, voir les modalités avec le chef de parc. A chaque échéance, le prix est à régler au bureau du chef de parc entre le 26 du dernier mois et le 5 du premier mois de la nouvelle période.

Article 7 : En cas de non paiement d'une échéance dans un premier temps, la ou les cartes d'accès pourront être bloquées en sortie dans l'attente de régularisation et, dans un deuxième temps, retirées automatiquement par la borne de sortie. Toute carte utilisée après expiration de sa validité, ou dont l'usage se sera révélé irrégulier, sera conservée par la borne de sortie sans que le propriétaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : L'abonné renonce expressément, à toute réclamation, si occasionnellement aucun emplacement ne se trouvait disponible, tant en niveau souterrain, qu'en surface. De même, en cas de risque d'avalanche, l'exploitant ne pourra assurer le déneigement des parkings de surface, ceux-ci étant inaccessibles. La voiture de l'abonné peut être garée sur tout emplacement délimité à cet effet, à l'exclusion des emplacements réservés. Le stationnement sur les parkings de surface se fait aux risques et périls de l'usager, notamment en cas d'avalanche, étant précisé que les sites se situent en zone avalancheuse.
L'abonnement constitue un tarif préférentiel, qui n'offre aucun autre droit à son souscripteur.

Article 9 : L'accès au parking et les stationnement s'effectuent sous la seule responsabilité de l'abonné et n'impliquent aucune obligation de gardiennage de la part de l'exploitant tant en ce qui concerne la sécurité de l'utilisateur du parking que les vols ou dégradations relatifs au véhicule ou aux objets qui y seraient contenus, même si il y a en place dans l'ouvrage du parking de personnel chargé de la surveillance et/ou de matériel spécifique de surveillance. Il est donc recommandé à l'abonné de ne laisser aucun objet dans son véhicule.

Article 10 : L'exploitant délivre à l'abonné une carte codée par abonnement, laquelle carte fera foi du droit au stationnement dans les conditions prévues au présent contrat. Seul un usage personnel de la carte d'abonnement sera permis. Celui-ci sera justifié par la présentation des cartes grises des véhicules de l'abonné. En cas de fraude ou en cas d'usage commercial de la place de parking par un abonné, celui-ci se verra interdire le droit d'entrée dans le parc. Cette mesure ne donnera lieu à aucune indemnisation.
Cette carte doit être utilisée par l'abonné lors de chaque entrée et de chaque sortie du véhicule.

Cette carte est et reste propriétaire exclusive de l'exploitant. Elle doit être restituée à la date de résiliation du contrat. L'abonné sera alors remboursé de la caution exigée à la remise de la carte. L'abonné reste responsable de l'utilisation qui est faite de la carte par des tiers. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, l'abonné devra en faire la déclaration immédiate auprès de l'agent commercial de l'exploitant. Le remplacement se fera moyennant la somme égale à la caution. Une carte est déclarée inutilisable si aucun rechargement n'a été effectué sur la carte dans l'année qui suit sa dernière utilisation. Dès lors, le dépôt de garantie ne pourra être restitué. Le fait de posséder une carte en fin de saison ne donne aucune priorité sur les réservations de la saison suivante.

Article 11 : L'exploitant se réserve le droit de ne plus délivrer définitivement ou temporairement une ou plusieurs formules d'abonnement.

Article 12 : En cas de force majeure, dégâts des eaux, du feu, etc... tout véhicule sera remis dans un autre parc aux frais, risques et périls de son propriétaire.